

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SERAMM

Site inspecté : Usine des boues

Date de l'inspection: 10/10/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** LE DERNIER CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE 1, REALISE LE 20/09/2019, REVELE UN DEPASSEMENT NOTABLE DE LA VALEUR LIMITE D'EMISSION EN SO2 (132 mg/Nm<sup>3</sup> POUR UNE VLE DE 35 mg/Nm<sup>3</sup>). CE DEPASSEMENT EST PROBABLEMENT EN LIEN AVEC L'ARRET DE L'UNITE DE DESULFURATION DEPUIS MARS 2018. LE DEMARRAGE DE LA NOUVELLE UNITE DE DESULFURATION EST PREVU EN FEVRIER 2020.

**Ecart aux dispositions de :** Annexe 1 de l'AP du 31/07/2006 : « VLE SO2 Chaudières biogaz : 35 mg/Nm<sup>3</sup>. »

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et SignatureBruno TRIBOULET  
Directeur Agence Usines SERAMM


**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

1- Contexte : l'unité de désulfuration biologique du biogaz installée en 2008 a été remplacée par une unité chimique adaptée aux objectifs de qualité de l'unité de production de biométhane démarrée en début 2019. Cette nouvelle unité de désulfuration n'est à ce jour pas mise en service. Son démarrage est conditionné à la refonte du système de contrôle - commande (SNCC) permettant le pilotage de l'ensemble des installations du site. L'objectif de mise à niveau du SNCC, et en conséquence la mise en route de l'unité de désulfuration chimique, est envisagé dans le courant du 1er semestre 2020.

2- Contrôle du paramètre SO2 sur le rejet de combustion des chaudières alimentées au biogaz

▣ Valeurs Limites d'Emission :

- arrêté préfectoral ICPE du 31 Juillet 2006 : VLE = 35 mg/Nm<sup>3</sup>
- arrêté du 26/08/2013 - installations de combustion de gaz naturel : VLE = 35 mg/Nm<sup>3</sup>
- arrêté du 03/08/2018 - installations de combustion de biogaz : VLE = 170 mg/Nm<sup>3</sup>

▣ Analyses :

- valeur mesurée le 20/09/19 = 132 mg/Nm<sup>3</sup>
- qui ressort supérieure aux VLE définies par l'arrêté préfectoral ICPE 07/2006 et par l'arrêté 08/2013
- mais qui ressort inférieure à la VLE définie par l'arrêté 08/2018 spécifiquement applicable aux installations de combustion de biogaz, et qui sauf erreur d'interprétation, abroge les réglementations antérieures.
- engagement SERAMM à augmenter le programme de contrôle en 2019 (12 dates prévues) et 2020 (1 fois / trimestre)

Voir en annexe copies de nos courriers réf.19-2949 en date du 17/10/2019 et réf. 19-3011 en date du 21/10/2019

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêt complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Commiss de suite d'inspection

L'inspection le : 12/11/2019



DREAL

 Fiche soldée le :

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SERAMM

Site inspecté : Usine des boues

Date de l'inspection: 10/10/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur : LA CAMPAGNE DE MESURE DES NIVEAUX SONORES PREVUE DANS LES 6 MOIS A COMPTER DU DEMARRAGE DE L'UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ N'A PAS ETE REALISEE.**

**Ecart aux dispositions de : Art 5.7 de l'APC du 21/12/2018 : [Une campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter la mise en services des installations de valorisation et d'injection de biométhane.]**

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Bruno TRIBOULET  
Directeur Agence Usines SERAMM



EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)**

SERAMM - 22/10/2019 :

La campagne de mesures des émissions sonores réalisée selon les conditions fixées par l'annexe 3 de l'arrêté ICPE du 31/07/2006 est programmée au cours du 4ème trimestre 2019 (date d'intervention prévisionnelle : 12 novembre 2019). Les résultats seront transmis dès réception du rapport de mesures.

A toutes fins utiles, nous précisons qu'une campagne de mesures de niveaux sonores a été réalisée le 18 juin 2019 dans le cadre des essais de garantie de l'installation de l'unité de production de biométhane. Résultat : conformité aux niveaux limites admissibles en limite de propriété fixés par l'arrêté ICPE du 31/07/2006 d'autorisation.

Voir en annexe copie de notre courrier réf.19-3002 en date du 17/10/2019.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

*cf courrier de suite d'inspection*

L'inspection le : 12/11/2019

Fiche soldée le : id



DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SERAMM

Site inspecté : Usine des boues

Date de l'inspection: 10/10/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** LE CONTENEUR MEMBRANAIRE DESTINE AU TRAITEMENT DU BIOGAZ NE DISPOSE PAS DE DETECTEUR H2S.

LE DECLENCHEMENT DES DETECTEURS CH4 ET NH3 N'EST PAS REPORTE SUR LE DISPOSITIF DE SUPERVISION DU SITE.

L'EXPLOITANT N'A PAS ETE EN MESURE DE JUSTIFIER LE CALIBRAGE DES SEUILS DE DECLENCHEMENT DES DIFFERENTS DETECTEUR PRESENTS

**Ecart aux dispositions de :** Art 5.8 de l'APC du 21/12/2018 : [Les installations destinées au traitement et à la valorisation du biogaz sont équipées des dispositifs suivants : Détecteurs CH4, H2S et NH3.

En cas d'atteinte d'une concentration en CH4 égales à 10% de la LIE ou d'une concentration de 5 ppm d'H2S, les installations concernées font l'objet d'une ventilation forcée.

En cas d'atteinte d'une concentration en CH4 égales à 20% de la LIE ou d'une concentration de 10 ppm d'H2S, les installations concernées sont mises en sécurité.

Les détecteurs sont asservis à un dispositif d'alarme sonore et visuelle et leur déclenchement est reporté sur le dispositif de supervision du site.]

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et SignatureBruno TRIBOULET  
Directeur Agence Usines SERAMM


EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

1- Absence de détecteur sécurité H2S dans le local membranes :

A ce jour, un analyseur biogaz permet la mesure des taux H2S en entrée du container. Les valeurs sont reportées sur la supervision dédiée à l'unité biométhane installée au PCC du site.

Après vérification auprès du constructeur, il ressort que la protection des équipements du process impose l'arrêt complet de l'installation lorsque le taux H2S atteint la valeur limite de 10 ppm.

Nous nous engageons toutefois à installer un détecteur sécurité H2S dans le local pour l'échéance du 1er trimestre 2020.

2- Report du déclenchement des détecteurs sécurité CH4 et NH3 en supervision :

▫ Pour CH4, nous confirmons que la ventilation forcée se met en route dès atteinte du seuil de 10% LIE ; que l'installation s'arrête dès atteinte du seuil de 20% LIE ; que les détecteurs sont asservis sur l'alarme sonore et visuelle et qu'ils sont reportés sur la supervision dédiée à l'unité biométhane installée au PCC du site.

▫ Pour NH3, pas de valeurs limites définies ; le détecteur est reporté sur la supervision dédiée à l'unité biométhane.

3- Calibrage des seuils de déclenchement des détecteurs sécurité : voir les certificats de calibrage ci-joints

NB : sur le report sur le dispositif de supervision du site, voir en annexe notre courrier réf.10-3011 en date du 21/10/2019

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêt complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Commissaire de visite d'inspection

L'inspection le : 21/11/2019


 Fiche soldée le :

DREAL



## FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SERAMM

Site inspecté : Usine des boues

Date de l'inspection: 10/10/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur : LA CAMPAGNE DE MESURE DES REJETS AQUEUX DE L'UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ PREVUE DANS LES 3 MOIS A COMPTER DU DEMARRAGE DE L'UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ N'A PAS ETE REALISEE.**

**Ecart aux dispositions de : Art 8.1 de l'APC du 21/12/2018 : [L'exploitant procédera à une analyse des rejets aqueux générés par les installations de traitement et de valorisation du biogaz (eaux de lavage et de purges), dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations. Cette analyse sera réalisée sur un échantillon prélevé avant que les effluents ne rejoignent le réseau global du site de retour vers la station d'épuration urbaine de Marseille, sur une durée de 24 heures, et sera représentatif du fonctionnement des installations.**

**L'analyse portera sur l'ensemble des paramètres définis aux points 1, 2 et 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.]**

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et SignatureBruno TRIBOULET  
Directeur Agence Usines SERAMM


EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)**

SERAMM - 22/10/2019

Les rejets aqueux de l'installation de valorisation du biogaz sont actuellement constitués des seules eaux des purges de condensats, du fait du non démarrage de l'unité de désulfuration conditionnée à la refonte complète du système de contrôle commande permettant le pilotage des installations. (voir notre courrier réf. 19-3011 en date du 21/10/2019)

Nous vous informons que nous avons procédé le 17/10/2019 au prélèvement des rejets générés par l'installation dans son mode de fonctionnement actuel, c'est-à-dire constitués par les seules eaux des purges de condensats. Nous transmettons les résultats de ce contrôle dès réception du rapport d'analyse.

Voir en annexe copie de notre courrier réf.19-3003 en date du 17/10/2019.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non   
 Commentaires :

*cf courrier de suite d'inspection*

L'inspection le : 22/10/2019

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SERAMM

Site inspecté : Usine des boues

Date de l'inspection: 10/10/2019

Constat de l'inspecteur : LA CHAÎNE DE COUPURE AUTOMATIQUE DE L'ALIMENTATION EN BIOGAZ DES CHAUDIERES NE FAIT PAS L'OBJET DE TESTS PERIODIQUES.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Art 8.1.3 de l'AP du 31/07/2006 : [Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement.]

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et SignatureBruno TRIBOULET  
Directeur Agence Usines SERAMM


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

SERAMM - 22/10/2019

L'intervention de contrôle annuel de l'ensemble des détecteurs du site est programmée le 28/10/2019. Au cours de cette intervention, la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en biogaz des chaudières sera testée.

Nous transmettrons les résultats de ces tests dès réception du rapport de contrôle.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

*cf courriel de suite d'inspection*

L'inspection le : 12/11/2019


 Fiche soldée le :

DREAL

